



Arrêt

n°105 104 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 25 septembre 2012, décision de refus de séjour pour motifs médicaux ainsi que les avis du médecin rendus le 27 août 2012, notifiés ensemble le 18 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 3 décembre 2010.

1.2. Le 9 décembre 2010, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles semblent toujours être actuellement pendantes.

1.3. Par courrier recommandé du 12 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi en raison des problèmes de santé de leurs enfants, demande qui a été actualisée par courrier recommandé du 4 janvier 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2011.

1.4. En date du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, décision leur notifiée le 18 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [A.A.] et Madame [N.A.D.], de nationalité Algérie (sic.), invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé de leurs deux enfants, [A.A.] et [N.A.D.] empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans ses rapports médicaux du 27.08.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des intéressés, que ces soins médicaux sont accessibles, que l'état de santé de deux enfants ne les empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour des requérants à leur pays d'origine.

Les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier des intéressés auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, plus particulièrement celui de précaution et celui qui oblige l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause.

Dans une deuxième branche, elles font valoir que les requérants ont produit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi plusieurs documents en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins en Algérie. Elles reprochent, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, de sorte qu'elle a violé son obligation de motivation formelle. Elles relèvent à cet égard que « [I]es requérants ont le sentiment que la partie adverse rédigerait toute décision dans un dossier 9ter pour des enfants algériens atteints de graves troubles alimentaires et psychologiques de la même manière, sans prendre en compte le fait que les requérants auraient ou non fourni des informations bien spécifiques ».

Elles soulignent, à cet égard, que la demande d'autorisation de séjour des requérants « *décrivait en profondeur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie de manière générale mais également dans le cas concret des requérants* », au regard de la situation particulière de leurs deux enfants en bas âge. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'une demande d'asile a été introduite par la requérante. Elles critiquent également la circonstance selon laquelle la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur la question de savoir si « *eut (sic.) égard à la gravité de l'état de santé des enfants* [laquelle a pourtant été soulignée dès l'introduction de

la demande] les soins médicaux dispensés par le système de santé algérien seraient appropriés au suivi médical nécessaire comme l'exige Votre Conseil (CCE, 31 janvier 2012, n°74.319) ».

Elles soutiennent, par ailleurs, que le médecin conseil de la partie défenderesse « ne reproduit que partiellement les avis des (sic.) ses confrères pourtant spécialisé (sic.) en pédiatrie et ne semble pas du tout en tenir compte » et soulignent la nécessité d'une prise en charge en Belgique, telle qu'elle ressort de plusieurs pièces médicales annexées à leur demande d'autorisation de séjour. Elles estiment donc qu'à « partir du moment où des rapports circonstanciés d'un médecin spécialisé sont produits, la partie adverse ne peut se contenter d'un avis particulièrement lacunaire d'un généraliste qui ne contient aucune argumentation scientifique de nature à remettre en cause les arguments avancés (Conseil d'Etat, arrêt n° 12.228 du 12 mars 2004, RDE 2004, p.68) ».

Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu son devoir de précaution, le principe de bonne administration lui imposant de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi que son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations déposées par les requérants en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi introduite le 12 juillet 2011 que les requérants entendaient mettre en cause la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine en se référant à divers documents, dont certains articles sont annexés à ladite demande, notamment un article intitulé « L'Algérie manque de médecins spécialistes ».

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces informations et documents au moment de la prise de la décision entreprise. Il y a d'ailleurs lieu de noter que les requérants ont spécifiquement attiré l'attention de la partie défenderesse, dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, sur différents points des documents y annexés.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation rappelée *supra*, éluder l'analyse de ces documents et simplement se référer aux avis de son médecin conseil qui a conclu, uniquement sur base des certificats médicaux déposés par les requérants et de ses propres informations en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins, que les pathologies des enfants des requérants « n'entraînaient pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Algérie ».

Dès lors, la partie défenderesse n'ayant nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, elle n'a pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a uniquement examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins sous l'angle des informations recueillies à son initiative sans tenir compte des éléments invoqués par les requérants afin d'appuyer leurs déclarations et donc sans répliquer au contenu des documents qu'ils ont déposés.

Dès lors, la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard.

3.3. Par ailleurs, le Conseil estime que cette conclusion se justifie d'autant plus que les documents sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse en matière de disponibilité des soins ne figurent nullement

au dossier administratif, de sorte que le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins en Algérie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle des requérants ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête, les parties requérantes soutenant que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à la disponibilité des soins en Algérie, vu les informations qu'elles avaient transmises.

Reposant, par conséquent, sur une information qui ne peut être vérifiée, le motif de la décision attaquée portant que les soins requis seraient disponibles en Algérie ne peut, en tout état de cause, être considéré comme valide.

3.4. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles les documents auxquels renvoient les requérants, sont généraux et qu'ils n'indiquent pas comment ils seraient de nature à s'appliquer personnellement à eux et que les requérants ne démontrent nullement leurs assertions par des éléments concrets et pertinents, ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaissent que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *le médecin conseil de la partie défenderesse a (...) procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie. Le résultat de ces différentes recherches et les informations issues notamment des sites internet cités par la partie défenderesse figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine* », ne saurait être suivie eu égard aux constats susmentionnés.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE